

**21 mars 2008**

**Arrêté ministériel déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k »**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,  
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, l'article 38, §5, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, notamment l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007;  
Vu l'avis de la CWaPE CD-7I18-CWaPE-175 concernant les taux de rentabilité de référence dans le cadre de la détermination du coefficient de réduction « k »;  
Vu la proposition CD- 8b12-CWaPE-184 de la CWaPE du 8 février 2008,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le taux de rentabilité de référence visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est déterminé à l' [annexe](#) du présent arrêté.

**Art. 2.**

Les modalités de calcul utilisées dans la détermination du taux de rentabilité de référence visé à l'article [1<sup>er</sup>](#) sont celles détaillées dans l'avis de la CWaPE CD- 8b12-CWaPE-184 concernant les taux de rentabilité de référence dans le cadre de la détermination du coefficient de réduction « k », étant entendu que le « taux sans risque » pris en considération est le taux « IRS ask » 15 ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2008 arrondi à l'unité supérieure, soit un taux de 5 % .

La CWaPE publie sur son site internet la méthodologie de calcul visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2008.

Namur, le 21 mars 2008.

A. ANTOINE

**Annexe**

**Détermination du taux de rentabilité de référence**

<b>Filières de production</b>	<b>Taux de rentabilité de référence</b>

1	Photovoltaïque	7 %
2	Hydraulique au fil de l'eau	8 %
3	Hydraulique à accumulation	8 %
4	Eolien	8 %
5	Biogaz - CET	9 % (8 %)
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilé (TRI)	9 % (8 %)
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	9 % (8 %)
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	12 % (11 %)
9	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire(MIXTE)	12 % (11 %)
10	Biocombustible liquides 1 (produits/résidus usagés ou déchets)	9 % (8 %)
11	Biocombustible liquides 2 (produits/résidus non raffinés)	12 % (11 %)
12	Biocombustible liquides 3 (produits/résidus non raffinés)	12 % (11 %)
13	Biocombustibles solides 1 (déchets)	9 % (8 %)
14	Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	12 % (11 %)
15	Biocombustibles solides 3 (déchets)	12 % (11 %)
16	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération)	11 %

Les valeurs entre parenthèses correspondent au mode sans cogénération.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le taux de rentabilité de référence utilisé dans la détermination du facteur « k ».

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

